



DECISION DU MAIRE

*Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

2024-044

OBJET : Constitution d'une provision pour contentieux – Contentieux SARL AGEO CONSTRUCTION

Le Maire,

- *Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu la délibération n° 2023_88 du 22 Septembre 2023 portant modification de la délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire,*
- *Vu l'article L2321-2 (29^e) du code général des collectivités territoriales*
- *Vu l'article R2321-2 du CGCT modifié par décret n°2022-1008 du 15/07/2022*
- *Considérant que la constitution de provision est une dépenses obligatoire en vertu de l'article L2312-2 du CGCT (29^e), et ce par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et fiabilité des résultats de fonctionnement*
- *Considérant la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérante de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision sous certaines conditions par le décret n° 2022-1008 du 15/07/2022*
- *Considérant le recours en plein contentieux de la SARL AGEO Construction devant le tribunal administratif*
- *Vu la provision pour contentieux constituée par décision en date du 14 décembre 2023,*
- *Considérant qu'il revient au Maire de réactualiser le montant de la provision en fonction de l'évolution du risque*

DECIDE

Article 1^{er} : La provision pour contentieux – SARL AGEO Construction- est réactualisée à 215 000€ en fonction de l'évolution du risque . Compte tenu de la provision initialement établie à 100 000 euros, une provision complémentaire de 115 000 euros est constituée.

Article 2 :La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à Tende, le 28/08/2024

Jean-Pierre VASSALLO,
Maire de Tende,

Date de de publication sur le site internet de la Mairie :